

**PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNES DÉLÉGUÉES DE COMBRÉE ET DE POUANCÉ**

Le Maire de la commune d'Ombree d'Anjou,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 ;

VU les dispositions du Code de la Santé publique, notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics est source de désordre sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, marchés et lieux publics des communes déléguées de Combrée et Pouancé ci-après désignées :

De 22 h le soir à 09 h le matin

- ❖ **Commune déléguée de Combrée**
 - Les terrains de sports de Bel-Air de Combrée et de Combrée
- ❖ **Commune déléguée de Pouancé**
 - Le sentier de promenade autour de l'Etang de Saint-Aubin (petite boucle)
 - Les terrains de sports du plateau sportif de Tressé

Interdiction totale

- ❖ **Commune déléguée de Combrée**
 - Les abords du presbytère et du pigeonnier
 - Le Plan d'eau de Combrée
 - Les salles omnisports, terrain multisport, skate park et leurs abords
 - La piscine municipale et ses abords
 - Le parc du Val Fleury ainsi que le kiosque
- ❖ **Commune déléguée de Pouancé**
 - La plage
 - Le parking de la mairie déléguée
 - Le parc municipal
 - Le passage entre l'école Henri Dès et la salle de danse

Accusé de réception en préfecture
049-200069474-20200716-SA2020-253-AR
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses des cafés et restaurants
- Les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 5

Monsieur le Maire d'Ombree d'Anjou, Madame le Maire délégué de Combrée, Monsieur le Maire délégué de Pouancé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ombree d'Anjou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète de Segré en Anjou Bleu
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ombree d'Anjou
- Messieurs les chefs des sapeurs-pompiers
- Le service voirie
- Affiché en mairie

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Ombree d'Anjou, le 16 juillet 2020

Le Maire,
Pierick ESNAULT



Accusé de réception en préfecture
049-200069474-20200716-SA2020-253-AR
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020